

## LES NOUVEAUX MODÈLES DES RETRAITES

### **Les dernières décennies ont été marquées par les réformes des systèmes de retraite. Le modèle des trois piliers se généralise.**

(...) Pour faire face à des problèmes de financement que pratiquement tous les pays européens ont dû, au cours des deux dernières décennies, adopter des réformes des retraites. En général ces réformes sont caractérisées par un double mouvement. D'un part, les régimes publics financés en répartition subissent des réductions plus ou moins importantes. De l'autre, on assiste à des tentatives de développer des instruments financés en capitalisation, soit au niveau collectif (branche ou entreprise) soit au plan individuel. (...) Panorama des mesures.

Le relèvement de l'âge de la retraite. Mesure très impopulaire, le relèvement de l'âge de la retraite n'a été adopté en général qu'après plusieurs autres interventions et avec des longues périodes de transition. L'Allemagne va ainsi graduellement relever l'âge de la retraite de 65 à 67 ans entre 2012 et 2029. Pour la France le relèvement sera de 60 à 62, effectif en 2018. En Grande Bretagne l'accès à la rente de base (Basic pension) sera possible à partir de 66 ans dès 2024 et à partir de 68 ans dès 2046.

La capitalisation notionnelle. Plusieurs pays ont adopté à partir de la moitié des années 1990 des systèmes de retraite basés sur le principe de la capitalisation notionnelle du type «notional defined contribution» (NDC). Les systèmes NDC visent à combiner un financement en répartition, avec le mode de calcul typique des systèmes financés en capitalisation. Ainsi, les rentes versées à l'âge de la retraite sont généralement calculées en multipliant un capital notionnel, c'est-à-dire la somme des cotisations versées pendant la carrière professionnelle revalorisées en fonction d'un taux d'intérêt, par un coefficient de conversion. L'objectif principal de ce modèle est celui d'instaurer un lien étroit entre les cotisations versées et les rentes vieillesse obtenues par chaque bénéficiaire, tout en maintenant un système financé par répartition. Des systèmes de capitalisation notionnelle ont été introduits en Italie, en Suède et dans plusieurs pays ex-communistes (Lettonie, Pologne, Slovaquie). Dans le cas italien, le montant de la rente correspond à la somme des cotisations versées et revalorisées sur la base du taux de croissance du PIB pendant les 5 années précédents le départ en retraite, et multipliée par un coefficient de conversion. Ce coefficient est unisexe, mais varie en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite. Les coefficients de conversion sont censés être adaptés tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution de l'espérance de vie. (...)

La retraite à la carte. La notion de «retraite à la carte» fait référence à plusieurs formes de flexibilité dans la perception d'une rente vieillesse: d'une part la possibilité de choisir l'âge de la retraite (avec diminution ou augmentation de la rente en fonction de l'âge choisi), de l'autre la possibilité d'obtenir une rente partielle. Ces deux possibilités existent dans plusieurs pays de l'OCDE.

Quelques pays sont allés plus loin et ont supprimé la notion d'âge de la retraite ordinaire, qui a été remplacée par un âge minimum et des rentes de niveau différent en fonction de l'âge de la retraite choisi. En Suède par exemple, un départ en retraite est possible dès 61 ans, mais avec un montant relativement bas. Ensuite, plus on retarde le départ, plus la rente sera élevée. Des rentes partielles ont également été introduites dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, France et Suède. Dans ces pays plusieurs taux partiels de rente (par exemple 33%, 50% ou 66%) peuvent être choisis, ce qui encourage la combinaison de la rente avec une activité professionnelle à temps partiel. (...)

Les mécanismes auto-adaptatifs. Ces mécanismes visent à garantir l'équilibre financier des systèmes de retraite dans le long terme en créant un lien mécanique et automatique entre les paramètres qui déterminent le montant des rentes et les évolutions économiques et/ou démographiques pertinentes. Typiquement, ces mécanismes concernent la revalorisation des rentes ou du salaire de référence pour le calcul de la rente. (...)

Le mécanisme se base sur le rapport entre les actifs et les passifs du système. Lorsque ce

dernier passe en dessous de 1, les rentes (actuelles et futures) sont réduites de manière à retrouver l'équilibre financier. Ce mécanisme a été utilisé pour la première fois en 2010. En effet, suite à la crise économique les perspectives financières du système suédois s'étaient passablement détériorées. L'application du mécanisme a provoqué une baisse des rentes se situant entre 1 et 3% (...).

La prise en compte de la pénibilité du travail. Certains pays ont adopté des mesures visant à prendre en compte la pénibilité du travail dans le calcul du montant des rentes de vieillesse. En Italie, par exemple, une année de travail dans une activité considérée comme pénible (*lavori usuranti*) équivaut à 14 mois de cotisations. Les cotisations supplémentaires qui peuvent être obtenues grâce à ce système peuvent correspondre au maximum à 5 ans. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure est pour l'instant incomplète, étant donné qu'une liste détaillée des professions considérées comme pénibles n'est toujours pas disponible. En France, gouvernement et syndicats ont longtemps cherché un terrain d'entente pour prendre en compte la pénibilité du travail dans le système de retraite. Une mesure allant dans ce sens a été incluse dans la réforme de 2010 et consiste dans le maintien de l'âge de la retraite à 60 ans pour les travailleurs faisant état d'une incapacité de travail d'au moins 20% (ou 10% dans certains cas) et reconnue comme étant due à l'activité professionnelle exercée.

Dans certains cas, l'objectif de prendre en considération la pénibilité de la vie active a été atteint en tenant compte de la durée de celle-ci, et de l'âge à l'entrée dans le marché du travail. En Italie, les périodes de cotisation accomplies avant l'âge de 18 ans sont multipliées par un facteur de 1,5. En France le départ à la retraite est possible dès l'âge de 60 ans, à condition de disposer d'un nombre de trimestres de cotisations suffisant. (...) Finalement, en Allemagne, le relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans ne concerne pas ceux qui à 65 ans auront accumulé 45 années de cotisations.

Des incitations à retarder le départ à la retraite. Plusieurs pays européens ont également adopté des mesures visant à inciter à retarder le départ à la retraite. Les mesures adoptées concrètement varient d'un pays à l'autre, mais le principe est identique : le montant des rentes est réduit en cas de retraite avant l'âge légal et augmenté en cas de retraite après cette date, dans les deux cas bien au-delà de ce que prévoit le calcul actuariel. Par exemple, en Italie, la réforme de 2004 a introduit une incitation, dite «superbonus», qui récompense les salariés qui renoncent à exercer leur droit à une retraite anticipée en leur versant la totalité des cotisations dues sur leur salaire (par patronale et salariale). L'augmentation de revenu qui en découle correspond à 32,7%. En Finlande, le « rendement » des cotisations versées augmente avec l'âge. Chaque année de cotisation entre 18 et 52 ans donne droit au remplacement de 1,5% du salaire assuré. Ce taux monte à 1,9 % pour des cotisations versées entre 53 et 62 et atteint 4,5 après 63 ans. Il s'agit d'une incitation très forte à prolonger de quelques années la durée de la vie active.

Les mécanismes de préfinancement. Plusieurs pays ont mis en place des fonds de réserve ayant pour but de contribuer au financement des régimes de retraite dans la phase la plus critique au plan financier, c'est-à-dire au cours des années où les générations du baby boom atteindront l'âge de la retraite. En effet, s'il est vrai que le financement des retraites par répartition sera problématique à l'avenir, il est aussi vrai que, du fait de la structure d'âge de la population des pays occidentaux, le nombre de départs à la retraite va diminuer après 2030-2035. La phase la plus problématique du point de vue du financement se situe donc entre 2030 et 2040-2045. Après cette période, la situation financière des régimes par répartition pourrait donc s'améliorer.

En France, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été introduit en 1999 et est alimenté par différentes sources (une part du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, les excédents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le produit des privatisations, etc.). Aux Pays-Bas, le fond de réserve AOW a été créé en 1997. Il est alimenté par les excédents fiscaux annuels. Ces deux fonds sont censés contribuer à financer les régimes de retraite français et néerlandais à partir de 2020. Dans le cas de la Suède, un mécanisme de préfinancement a été « hérité » du passé. En effet, l'ancien système de retraite a accumulé depuis les années 1960 d'importantes réserves. Même si

l'objectif principal de ces fonds n'était pas celui d'instaurer un mécanisme de préfinancement, une partie importante des fonds reste disponible.

Renforcement de la capitalisation. Parallèlement aux réductions des prestations adoptées dans les régimes en répartition, la plupart des pays européens ont adopté des mesures visant à favoriser le développement de régimes supplémentaires financés en capitalisation. En Italie, par exemple, depuis de 1992 il est possible de mettre sur pieds des fonds de pension au niveau des branches économiques ou des entreprises. Les assureurs peuvent également proposer des fonds dits « ouverts » auprès desquels peuvent s'assurer les employeurs qui ne disposeraient pas d'un fond de branche. (...) L'Allemagne a aussi adopté des mesures visant à compenser la baisse des prestations servies par l'assurance vieillesse légale par l'expansion des régimes en capitalisation. Un des éléments clé de cet effort est constitué par les « Riester Renten » introduites en 2001 par le ministre SPD des affaires sociales de l'époque Walter Riester. Il s'agit d'instruments individuels, mis à disposition par des sociétés d'assurance ou banques, qui peuvent bénéficier de déductions fiscales ou, pour des assurés à bas revenu, de subsides. Les « Riester Renten » ont connu un décollage relativement lent. En 2009 environ un tiers des personnes éligibles disposait d'un tel produit. Ce survol fait état d'une convergence vers un système à plusieurs piliers. (...) Toutefois, la plupart des pays concernés n'a pas souhaité aller aussi loin que la Suisse en rendant obligatoire l'affiliation à un deuxième pilier. Pour cette raison, la couverture de ce type d'instrument reste limité, autour de 30% dans des pays comme l'Allemagne ou l'Italie. Ce double mouvement aboutira probablement à plus d'inégalités face à la retraite et à une situation qui rappelle celle de la Suisse avant l'introduction de la LPP en 1985.

\* IDHEAP. Extraits d'un texte paru dans La Vie économique

**Giuliano Bonoli\*, L'Agefi, lundi 7 mars 2011**